

Charte

de la personne hospitalisée

1 - Toute personne est libre de choisir l'établissement de santé qui la prendra en charge, dans la limite des possibilités de chaque établissement. Le service public hospitalier est accessible à tous, en particulier aux personnes démunies et, en cas d'urgence, aux personnes sans couverture sociale. Il est adapté aux personnes handicapées.

2 - Les établissements de santé garantissent la qualité de l'accueil, des traitements et des soins. Ils sont attentifs au soulagement de la douleur et mettent tout en oeuvre pour assurer à chacun une vie digne, avec une attention particulière à la fin de vie.

3 - L'information donnée au patient doit être accessible et loyale. La personne hospitalisée participe aux choix thérapeutiques qui la concernent. Elle peut se faire assister par une personne de confiance qu'elle choisit librement.

4 - Un acte médical ne peut être pratiqué qu'avec le consentement libre et éclairé du patient. Celui-ci a le droit de refuser tout traitement. Toute personne majeure peut exprimer ses souhaits quant à sa fin de vie dans des directives anticipées.

5 - Un consentement spécifique est prévu, notamment, pour les personnes participant à une recherche biomédicale, pour le don et l'utilisation des éléments et produits du corps humain et pour les actes de dépistage.

6 - Une personne à qui il est proposé de participer à une recherche biomédicale est informée, notamment, sur les bénéfices attendus et les risques prévisibles. Son accord est donné par écrit. Son refus n'aura pas de conséquence sur la qualité des soins qu'elle recevra.

7 - La personne hospitalisée peut, sauf exceptions prévues par la loi, quitter à tout moment l'établissement après avoir été informée des risques éventuels auxquels elle s'expose.

8 - La personne hospitalisée est traitée avec égards. Ses croyances sont respectées. Son intimité est préservée ainsi que sa tranquillité.

9 - Le respect de la vie privée est garanti à toute personne ainsi que la confidentialité des informations personnelles, administratives, médicales et sociales qui la concernent.

10 - La personne hospitalisée (ou ses représentants légaux) bénéficie d'un accès direct aux informations de santé la concernant. Sous certaines conditions, ses ayants droit en cas de décès bénéficient de ce même droit.

11 - La personne hospitalisée peut exprimer des observations sur les soins et sur l'accueil qu'elle a reçus. Dans chaque établissement, une commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge veille, notamment, au respect des droits des usagers. Toute personne dispose du droit d'être entendue par un responsable de l'établissement pour exprimer ses griefs et de demander réparation des préjudices qu'elle estimerait avoir subis, dans le cadre d'une procédure de règlement amiable des litiges et/ou devant les tribunaux.

Charte

domoune hospitalizé

1-Tout domoune lé lib de soizi lopital ou li veu éte sonyé. Le servis publik hospitalié lé acésib pou tout domoune, même si zot na point larzan ni la sécurité sociale. Lopital lé adapté pou domoune andikapé.

2 - Lopital i assur a zot la kalité de l'akeil, un bon traitement é band soins. Zot lé là pou soulaze zot doulér é va fer tout pou assur a zot tout un dinité ansanm un atentyon partikulié en ka, cé zot dernié zér.

3 - Zinformations ke lopital i done a zot, lé acésib é fran. Zot pé participé a zot traitement. Zot peu soizi un moune en ki zot na confiance pou assist a zot.

4 - Lact médikal i pé ète pratiqué qu'ansanm zot lacord ési zot la clairement kompri. Lopital va fé signe a zot un papié « consentement éclairé du patient ». Zot na lo droit de refus tout traitement. Si zot na la majorité, zot pé espliqué cé ke zot i vé vraiment par ekzanp si zot vé ke nous arêtet net zot traitement si zamé cé zot dernié zér, « directives anticipées ».

5 - un z'akord spécial lé prévu, si zot particip a un recherche biomédical, pou le don é l'utilizasyon z'éléman dé zot kor é pou dé zact de dépistage.

6 - Domoune a ki lopital i propose a li un recherche biomédical lé informé su lé bénéfices que zot i espère é su lé risk prévisible. Zot i doit doné zot l'akord par écri. Si zot i refus, inquiet pa zot, zot soins lé garanti.

7 - Zot lé lib dé kité lopital kansa zot i vé, sauf si la loi i autoriz pa zot. Lopital va inform a zot dé risk ke zot i pé met zot vi en danjé.

8 - Lo moune hospitalizé lé traité ansanm atansyon, lopital va respect zot vi privé (kroiyan, intimité...)

9 - Le respect la vi privé lé garanti a tout domoune, pareil pou band zinformations secret ki concerne a zot (administratives, médical, social).

10 - Lo moune hospitalizé ou lo moune ki okip de li son kase, pé demandé directement zinformations su son santé. Sou kondisyon, son band ayants droitsy pé aussi avoir lé mém zinformations.

11 - lo moune hospitalizé pé doné son lavi sur le band soins é su le band pèrsonèl de lopital ke la akeil a li. Dan chak lopital nana un comision dé relation ansanm lé uzagé de la kalité dé la priz en sarz ki veil su zot priz en sarz, surtout su le respé dé droi dé uzagé. Tout domoune na le droi d'éte antandi par lo diréktèr de lopital, si li estim avoir subi un préjudis. Li pé demand réparatyon lo litiz a l'amiab ou dovan lé juge.